

Procès-verbal du Conseil de l'École doctorale du jeudi 25 mai 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du Conseil de l'École doctorale du 15 novembre 2022..... 2
2. Organisation des comités de suivi 2
3. Informations sur l'EPE et le collège doctoral 3
4. Réforme de la recherche de la Faculté de droit et science politique et centre de recherche unique 4
5. Validation des compléments d'études 4
6. Examen des candidatures en doctorat des titulaires d'un diplôme étranger 4
7. Informations diverses 4

Membres présents : M. Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA (Directeur de l'École Doctorale « Droit et Science politique »), M. Éric DARRAS (Directeur de l'Institut d'Études Politiques), M. Philippe DELVIT (Président de la section « Histoire de Droit »), M. Vincent DUSSART (Codirecteur de l'Institut Maurice Hauriou), M. Florent GARNIER (Directeur du Centre toulousain d'Histoire du Droit et des Idées politiques), M. Benjamin GOURISSE (Directeur du Laboratoire des Sciences sociales du Politique), M. Didier KRAJESKI (Directeur de l'Institut des Études juridiques de l'Urbanisme et de la Construction), Mme Corinne MASCALA (Directrice du Centre du Droit des Affaires), M. Marc NICOD (Directeur de l'Institut de Droit privé), M. Mathieu POUMAREDE (Directeur de l'UFR « Droit et Science politique »), Madame Florence LERIQUE (Professeur à l'Université de Bordeaux Montaigne), M. Matthieu RABAGLIA (Représentant des doctorants), M. Pierre-Jean THIL (Représentant des doctorants), Mme Laurène MOTHE (Représentante du personnel)

Membres absents : –

La séance est ouverte à 14 h 30.

En préambule, M. le directeur informe que l'École doctorale a décidé de recourir à un prestataire pour la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil de l'École doctorale. Ainsi, les participants sont invités à se présenter avant chaque prise de parole pour la bonne compréhension du rédacteur.

Il est procédé à un tour de table.

1. Approbation du PV du Conseil de l'École doctorale du 15 novembre 2022

Le procès-verbal du Conseil de l'École doctorale du 15 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité des votants.

2. Organisation des comités de suivi

M. le directeur rappelle que la modification de l'arrêté du 26 mai 2016 a entraîné plusieurs changements dans l'organisation des comités de suivi, dont la plus importante concerne la soumission des doctorants, dès la fin de leur première année, aux comités de suivi. Cette modification porte également sur le nombre d'étapes des comités de suivi, avec l'audition du doctorat, d'une part, et l'audition du directeur de thèse, d'autre part. Pour rappel, compte tenu du nombre de doctorants à l'École doctorale l'audition du directeur de thèse n'a pas lieu. En revanche, toute difficulté que les doctorants peuvent rencontrer peut être signalée et traitée soit par le directeur de thèse, soit par le Conseil de l'École doctorale. À noter que les doctorants doivent désormais être consultés individuellement sur la composition du comité de suivi.

Par ailleurs, la modification de l'arrêté du 26 mai 2016 porte un chapitre sur la question du harcèlement. En outre, les situations de harcèlement doivent désormais être signalées lors des comités de suivi. Pour ce qui concerne la période entre deux comités de suivi, il sera donc nécessaire d'annexer la procédure de traitement des signalements. Pour rappel, lors du Conseil de l'École doctorale du 15 novembre 2022, les membres ont souhaité établir une procédure très souple afin que les doctorants puissent choisir leur interlocuteur, à commencer par le référent « Égalité » de l'École doctorale, les directeurs de recherche ou encore les représentants des doctorants. Dans tous les cas, les situations de harcèlement doivent être signalées à la direction afin de mettre en place les actions nécessaires. À noter que la Charte du doctorat prévoit l'organisation d'un comité spécifique en cas de persistance des difficultés rencontrées par les doctorants.

Pour mémoire, les comités de suivi sont organisés en étroite collaboration avec les centres de recherche et l'École doctorale. Les tableaux des doctorants, année par année, ont ainsi été transmis aux membres du Conseil de l'École doctorale afin que les binômes soient constitués et portés à la connaissance de la direction de l'École doctorale, qui, *in fine*, planifiera les comités de suivi.

M. Garnier souligne qu'il est parfois difficile de maintenir un lien avec les doctorants au-delà de la huitième année. Pour cette raison, il est pertinent de continuer à organiser des comités de suivi pour cette population, qui compte néanmoins très peu de doctorants. Pour autant, des difficultés de disponibilités ont déjà été remontées par ces derniers.

M. le directeur rappelle que, d'après la modification de l'arrêté du 26 mai 2016, les doctorants au-delà de la huitième année ne sont plus rattachés à l'école doctorale. Néanmoins, il est tout à fait possible de continuer à organiser des comités de suivi pour cette population. Du reste, il sera rappelé aux doctorants qu'ils doivent se rendre disponibles pour participer aux comités de suivi, la date et l'horaire étant fixés par l'École doctorale.

Par ailleurs, il est rappelé que 56 doctorants sur un total de 334 sont actuellement en huitième année et au-delà, et seront donc considérés comme étant en situation d'abandon de thèse à compter du 1^{er} septembre 2023. En revanche, sept d'entre eux soutiendront leur thèse avant la fin d'année 2023. Enfin, une doctorante a été maintenue jusqu'en février 2024 compte tenu de son congé maternité à venir.

M. Garnier comprend que la mise en situation d'abandon de thèse entraîne la radiation du doctorant du fichier central des thèses.

M. le directeur le confirme.

M. Garnier s'enquiert de la durée d'inscription au fichier central des thèses.

M. le directeur propose de se renseigner à ce sujet.

3. Informations sur l'EPE et le collège doctoral

M. le directeur rappelle que l'Université de Toulouse aspire à devenir une grande université de recherche, impliquant un transfert des doctorats de l'Université Toulouse Capitole vers la COMUE. Pour ce faire, celle-ci a inscrit, dans ses statuts, la possibilité d'une co-accréditation par délégation, ce qui signifie que les établissements délégataires ont transféré le doctorat à la COMUE. Pour les autres, la COMUE envisage une co-accréditation dite « partagée », c'est-à-dire que seule l'Université Toulouse Capitole est accréditée pour le doctorat, même si la signature du président de la COMUE est apposée sur le diplôme.

Il apparaît néanmoins que le règlement intérieur des études doctorales de la COMUE reste très ambigu sur la question de la co-accréditation dite « partagée ». Par conséquent, l'École doctorale est contrainte de rédiger son règlement intérieur en cohérence avec celui de la COMUE, mais également de ses statuts, avant la fin d'année 2023. L'École doctorale devra donc rédiger un règlement intérieur pour le pôle « Droit, économie et gestion », qui sera adressé au conseil de la politique doctorale de la COMUE, ainsi qu'un règlement intérieur pour l'établissement public expérimental.

Un groupe de travail a ainsi été constitué avec les directeurs d'UFR et les doyens qui se sont réunis le 9 mai 2023. Il a notamment permis de rappeler que seule l'Université Toulouse Capitole est accréditée pour le doctorat. Le groupe de travail s'est également concentré sur le principe de veiller à supprimer toute contradiction entre le règlement intérieur du pôle « Droit, économie et gestion » de la COMUE et celui pour l'établissement public expérimental, et a proposé la composition du comité de pilotage, qui comptera :

- d'un représentant de la direction,
- du vice-président du Conseil de la recherche ou de son représentant,
- du vice-président du Conseil des études et de la vie étudiante et de son représentant,
- de deux représentants de chaque école doctorale co-accréditée par l'Université Toulouse Capitole,
- d'un représentant de la direction de chaque école doctorale co-accréditée par la COMUE,
- des directeurs de chaque établissement ou composante ou leurs représentants,
- d'un doctorat par école doctorale ;
- des représentants des organismes de recherche,
- du représentant du pôle « Droit, économie et gestion » de la COMUE,
- du vice-président de la recherche de la COMUE,
- d'une personnalité extérieure.

À noter qu'un règlement intérieur devra être rédigé pour l'École doctorale « Droit et science politique ».

M. Darras souligne que toutes les disciplines devraient être représentées dans le comité de pilotage.

M. Nicod craint qu'il soit difficile que la composition du comité de pilotage de la COMUE soit appliquée à l'identique pour l'établissement public expérimental, son modèle étant trop éloigné du fonctionnement traditionnel de l'établissement public expérimental.

M. le directeur estime que la véritable question est celle de l'intérêt que l'établissement public expérimental accordera réellement au comité de pilotage du pôle « Droit, économie et gestion ». A ce jour, la position du président de l'Université Toulouse Capitole est encore inconnue. Elle est indispensable pour permettre un travail plus précis, notamment sur la question de la représentation ou encore de la répartition des contrats doctoraux.

M. Darras fait savoir qu'à ce jour, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n'a rien communiqué en ce qui concerne les attributions. Néanmoins, sur ce point, il semble qu'il existe un problème d'articulation entre le comité de pilotage de la COMUE et celui de l'établissement public expérimental qui nécessitera d'être clarifié.

M. le directeur convient de la nécessité d'observer une grande vigilance afin de ne pas se voir imposer un modèle de fonctionnement qui ne correspondrait pas aux valeurs de l'École doctorale. En outre, il ne faudrait pas que l'établissement public expérimental adopte un modèle de fonctionnement que l'École doctorale refusait pour la COMUE.

Par ailleurs, le président de l'Université Toulouse Capitole propose d'organiser une cérémonie solennelle unique de remise de l'épitoge au niveau de l'établissement public expérimental chaque mois de juin, à la manière de la pratique de l'École doctorale de droit.

M. Nicod rappelle que, par le passé, une cérémonie solennelle des parchemins était organisée à l'ensemble des docteurs de l'Université de Toulouse, impliquant une dimension collective. Or, aujourd'hui, il semble difficile d'organiser deux cérémonies compte tenu de la difficulté à y faire venir les docteurs, d'une part, mais aussi pour la question de la langue, d'autre part.

M. le directeur craint que le risque soit que la cérémonie officielle des docteurs de l'UFR « Droit et science politique » se transforme en cérémonie unique pour l'établissement public expérimental. Ainsi, il est proposé que les écoles doctorales organisent leur propre cérémonie solennelle. En ce sens, il serait intéressant, pour l'École doctorale, de faire intervenir des docteurs pour parler de leur expérience au sein des structures auxquelles ils appartiennent.

4. Réforme de la recherche de la Faculté de droit et science politique et centre de recherche unique

M. Darras indique que la réforme de la recherche de la Faculté et droit et science politique vise à regrouper les centres de recherche en un centre de recherche unique. Pour ce faire un groupe de travail a été constitué afin de réfléchir à la structuration du centre de recherche qui devrait se réunir en juin 2023.

M. le directeur précise que le Conseil de l'École doctorale compte 21 membres. Or, les textes relatifs aux études doctorales prévoient la possibilité de compter 5 membres supplémentaires, avec 60 % de représentation des établissements et des centres de recherche, 20 % de représentants des doctorants, 2 membres du personnel BIATSS de l'École doctorale et des personnalités extérieures.

M. Dussart note que seuls 28 membres pourront siéger au Conseil de l'École doctorale, alors que la création d'un centre de recherche unique implique, de fait, la multiplication des axes de recherche. Ceci pourrait donc générer des difficultés de fonctionnement en matière de répartition des contrats doctoraux

M. le directeur fait savoir que le groupe de travail tiendra compte des contraintes des textes relatifs aux études doctorales, et que ses conclusions seront communiquées aux membres du Conseil de l'École doctorale.

5. Validation des compléments d'études

Aucun complément d'études à valider.

6. Examen des candidatures en doctorat des titulaires d'un diplôme étranger

Aucune candidature de titulaires d'un diplôme étranger en doctorat à examiner.

7. Informations diverses

Label européen

M. le directeur fait savoir que beaucoup de doctorants, voire de directeurs de thèses, pensaient qu'une co-tutelle entre deux pays de l'Union européenne octroyait le label européen au doctorat de manière automatique. Or, le label européen ne repose sur aucune base juridique. Ainsi, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- le doctorat doit avoir été préparé avec un séjour d'au moins un trimestre dans un pays membre de l'Union européenne,
- une autorisation de soutenance de thèse doit être accordée au regard des rapports rédigés,
- deux langues sont nécessaires pour la soutenance de thèse.

Pour les candidats qui souhaite obtenir le label européen, ce souhait devra être clairement mentionné au moment de l'élaboration de la convention.

M. Thil estime que ceci risque de modifier les termes de la négociation, elle-même étant souvent déjà très longue sans le label européen.

M. Delvit s'enquiert de l'impact du Brexit en ce qui concerne le label européen.

M. le directeur précise que les établissements sont libres de choisir la langue préférée pour la soutenance de thèse.

Bilan des séminaires transversaux

M. le directeur rappelle que les séminaires transversaux ont été mis en place en 2023 et proposent une forme de cours « à la carte ». À ce jour, les objectifs en matière d'effectif sont atteints (entre 4 et 18 doctorants par séminaire transversal). À noter que l'École doctorale a récupéré une salle supplémentaire de 14 places pour l'organisation des séminaires transversaux, qui servira également pour les permanences proposées par les doctorants.

Assises de la recherche de l'École doctorale Montaigne Humanités

Mme Lérique indique que l'École doctorale de Montaigne Humanités a organisé ses premières assises de la recherche le 24 mai 2023, expérience très enrichissante dont l'École doctorale pourrait se saisir pour l'avenir.

M. le directeur en prend bonne note, soulignant que deux personnalités de l'Ecole Doctorale Droit de la Faculté de Droit de Montpellier seront invitées à l'événement de la rentrée qui sera organisé en octobre 2023 afin de parler de la recherche en droit avec tous les doctorants de première année.

Frais de HDR

M. Nicod souhaite savoir si l'École doctorale pourrait participer aux frais de soutenance de HDR supportés par les UFR.

M. le directeur rappelle que le règlement relatif aux HDR prévoit trois modèles de financement :

- pour les membres du centre de recherche, la soutenance de HDR est prise en charge par celui-ci,
- pour les membres extérieurs, la soutenance de HDR est prise en charge par l'établissement d'appartenances du candidat,
- pour les candidats libres, la soutenance de HDR est prise en charge par ceux-ci.

L'École Doctorale Droit et Science politique ne dispose pas d'une ligne pour la prise en charge des frais de soutenance de HDR. La Faculté de Droit et de Science politique pourrait affecter une somme. M. le Doyen n'y serait pas défavorable et demande de lui transmettre une évaluation des coûts annuels de ces soutenances de HDR.

À noter qu'il a été proposé à M. Paulin de soumettre une modification du système de financement à la Commission de la recherche, et qu'il serait également possible de simuler le coût d'une soutenance de HDR afin de voir comment l'inclure au budget de l'École doctorale.

La séance est levée à 16 h 05.